



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2023-115

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-07-13-00003 - 2022-013 EHPAD LE PRADON (4 pages)	Page 5
R93-2023-03-31-00004 - 2022-029 EHPAD KORIAN LES FONTAINES (4 pages)	Page 10
R93-2023-02-06-00022 - 2022-039 EHPAD KORIAN LE VERDON (4 pages)	Page 15
R93-2023-03-31-00005 - 2022-052 EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS (4 pages)	Page 20
R93-2023-03-31-00006 - 2022-053 EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL (4 pages)	Page 25
R93-2022-08-08-00006 - 2022-R006 EHPAD KORIAN SORGENTINO (3 pages)	Page 30
R93-2022-08-08-00007 - 2022-R007 EHPAD KORIAN CHATEAU DES OLLIERES (3 pages)	Page 34
R93-2023-05-02-00002 - 2023-005 EHPAD PALAIS BELVEDERE (4 pages)	Page 38
R93-2023-05-02-00003 - 2023-006 EHPAD RESIDENCE MESSIDOR (4 pages)	Page 43
R93-2023-05-02-00004 - 2023-007 EHPAD RESIDENCE VALENTINA (4 pages)	Page 48
R93-2023-07-04-00017 - 2023-008 CREATION LHSS 5 PLACES EN CHEMIN (2 pages)	Page 53
R93-2023-05-02-00005 - 2023-008 EHPAD LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE (4 pages)	Page 56
R93-2023-07-18-00002 - 2023-009 CREATION 10 PLACES LHSS TOULON PROMO SOINS (2 pages)	Page 61
R93-2023-05-02-00006 - 2023-009 EHPAD RESIDENCE LYNA (4 pages)	Page 64
R93-2023-03-31-00007 - 2023-R003 EHPAD PUBLIC ANDRE BLANC (4 pages)	Page 69
R93-2023-03-08-00007 - 2023-R004 SSIAD PERSONNES AGEES (3 pages)	Page 74
R93-2023-06-16-00079 - 2023-R005 SSIAD ADMR CANNES (3 pages)	Page 78
R93-2023-06-16-00080 - 2023-R006 SSIAD ADMR MENTON (3 pages)	Page 82
R93-2023-07-07-00004 - 2023-R007 EHPAD LE CLOS DE LA GARANCE (3 pages)	Page 86
R93-2023-07-19-00071 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté portant fixation portant fixation des montants de l'activité de MCO Mai 2023 (4 pages)	Page 90
R93-2023-07-19-00072 - 84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX Arrêté portant fixation portant fixation des montants de l'activité de MCO Mai 2023 (4 pages)	Page 95
R93-2023-07-19-00025 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION Arrêté portant fixation portant fixation des montants de l'activité de HAD Mai 2023 (4 pages)	Page 100

R93-2023-07-19-00012 - 84 - HL DE GORDES Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) Mai 2023 (4 pages)	Page 105
R93-2023-07-19-00013 - 84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)Mai 2023 (4 pages)	Page 110
R93-2023-07-25-00003 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation N° 13#000860 suite au changement de numérotage de la pharmacie AMMAR dans la commune de MARSEILLE (13013). (2 pages)	Page 115
R93-2023-07-25-00001 - Arrêté portant nomination de M. Sébastien Debeaumont, Directeur général adjoint de l'ARS PACA, en qualité de Directeur général par intérim (2 pages)	Page 118
R93-2023-08-01-00011 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000707 A LA SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE DE BARJOLS (83670) (3 pages)	Page 121
R93-2023-07-27-00008 - Décision N° 2023PREL07-046 - Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sang périphériques et moelle osseuse - Site : Institut Paoli Calmettes (3 pages)	Page 125

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2023-08-02-00002 - délégation provisoire intérim directeur du CP Borgo (1 page)	Page 129
R93-2023-08-02-00001 - tableau annexe (2 pages)	Page 131

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-03-15-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL TOUR SAINT-HONORE 83250 LA LONDE LES MAURES (2 pages)	Page 134
R93-2023-03-20-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christophe MANDROLINI 13200 ARLES (2 pages)	Page 137
R93-2023-03-20-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérémie HONNORE 13680 LANCON PROVENCE (2 pages)	Page 140
R93-2023-03-20-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme ROUSSEL 13330 LA BARBEN (2 pages)	Page 143
R93-2023-03-15-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Joss BRONDELLO 83390 PUGET-VILLE (2 pages)	Page 146
R93-2023-03-22-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Brice ISNARD 04270 BRAS D'ASSE (2 pages)	Page 149

R93-2023-03-22-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Fabien ARNIAUD 04100 MANOSQUE (2 pages)	Page 152
R93-2023-03-23-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Franck ZOUGGAR 13330 PELISSANNE (2 pages)	Page 155
R93-2023-03-15-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe LEMAIRE-AVRIL 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL (2 pages)	Page 158
R93-2023-03-22-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane GIROUSSE 04200 SISTERON (2 pages)	Page 161
R93-2023-03-27-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Aline CUNY 84110 PUYMERAS (2 pages)	Page 164
R93-2023-03-27-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Corinne TOURNIAIRE 84190 SUZETTE (2 pages)	Page 167
R93-2023-03-15-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julie TAIEB 83250 LA LONDE LES MAURES (2 pages)	Page 170
R93-2023-03-22-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Monique MARCOTTE 04500 QUINSON (2 pages)	Page 173

DIRMED /

R93-2023-07-27-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (12 pages)	Page 176
R93-2023-07-27-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (8 pages)	Page 189

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-13-00003

2022-013 EHPAD LE PRADON

Ref. : DOMS-0522-5242-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 013

portant transfert des 56 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pradon » sis 25 route de Fayence à Callian (83440), et géré par l'association « Saint Joseph – Séniors », sur le site de l'EHPAD « Notre Dame des Anges » sis 17 avenue des quatre pierres à Lorgues (83510), et géré par l'association « Saint Joseph – Séniors »

**FINESS ET : 83 020 012 7 (EHPAD Le Pradon)
FINESS ET : 83 010 129 1 (EHPAD Notre Dame des Anges)**

FINESS EJ : 13 002 997 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021 ;



Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016 - R012 du 19 décembre 2016, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame des Anges » sis 17 chemin des quatre pierres à Lorgues (83510), géré par l'association « Saint Joseph - Arège », d'une capacité autorisée de 55 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021 - 028 du 14 octobre 2021, relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame des Anges » situé à Lorgues, géré par l'association « Saint Joseph - Arège » au profit de l'association « Saint Joseph - Séniors » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017 - R021 du 7 février 2017, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Pradon » sis 25 route de Fayence à Callian (83440), géré par l'association « Saint Joseph - Arège », d'une capacité autorisée de 56 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021 - 027 du 14 octobre 2021, relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Pradon » situé à Callian, géré par l'association « Saint Joseph - Arège » au profit de l'association « Saint Joseph - Séniors » ;

Vu le courrier de l'association « Saint Joseph - Séniors », en date du 24 janvier 2022, relatif au projet de reconstruction et d'extension de l'EHPAD « Notre Dame des Anges » situé à Lorgues ;

Considérant que le projet de reconstruction de l'EHPAD « Notre Dame des Anges » situé à Lorgues nécessite le transfert des 56 lits de l'EHPAD « Le Pradon » de Callian vers Lorgues en vue de regrouper les 111 lits autorisés, et installer les deux EHPAD sur un seul site aux termes des travaux ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : le transfert de 56 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Pradon » vers le site de l'EHPAD « Notre Dame des Anges », sis 17 chemin des quatre pierres à Lorgues (83510), est autorisé, en vue du regroupement de l'ensemble des 111 lits au sein d'un même EHPAD à Lorgues.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Notre Dame des Anges » est fixée à 111 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SAINT JOSEPH - SENIORS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 997 8

Adresse : La Salette - Montval 93 Chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille

Numéro SIREN : 501 094 692

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD NOTRE DAME DES ANGES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 129 1

Adresse : 17 chemin des quatre pierres 83510 Lorgues

Numéro SIRET : 501 094 692 00065

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 111 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de l'autorisation reste inchangée et demeure fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 13 JUL. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis Robin

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-31-00004

2022-029 EHPAD KORIAN LES FONTAINES

Ref. : DOMS-0722-8731-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 029

conjoint portant délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Fontaines » sur la commune de Brignoles (83170) et autorisant l'extension de sa capacité de 11 lits par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Les Pins Bleus » à Saint-Mandrier, et de 6 lits de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus

**FINESS EJ : 25 001 827 2
FINESS ET : 83 021 654 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Fontaines », sis Quartier les Laus à Barjols (83670), et géré par la SAS « Les Fontaines », d'une capacité de 73 lits d'hébergement permanent (dont 15 lits habilités à l'aide sociale) et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Fontaines » approuvant le transfert de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » sur la commune de Brignoles et approuvant l'augmentation de la capacité des lits de l'EHPAD à hauteur de 11 lits, par transfert de 5 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à Saint Mandrier géré par la SAS « Les Pins Bleus » et par transfert de 6 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus géré par la SAS « Les Bégonias » ;



Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Pins Bleus » approuvant le transfert de capacité de 5 lits autorisés de l'EHPAD « Les Pins Bleus » à Saint Mandrier au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » exploité par la SAS « Les Fontaines » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2022 de la SAS « Les Bégonias » approuvant le transfert de capacité de 6 lits autorisés de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » exploité par la SAS « Les Fontaines » ;

Considérant le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var en date du 7 janvier 2022 approuvant la relocalisation de l'EHPAD « Les Fontaines » à Brignoles pour une capacité totale de 84 lits (dont 15 lits habilités à l'aide sociale) et 14 places de PASA et validant la création d'une unité protégée Alzheimer de 13 lits ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de délocaliser l'EHPAD « Les Fontaines » sur la commune de Brignoles (83170), Cours de la Liberté et d'étendre sa capacité de 11 lits par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Les Pins Bleus » à Saint-Mandrier et de 6 lits de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus, est accordée à la SAS « Les Fontaines ».

Article 2 : la nouvelle capacité de l'EHPAD « KORIAN Les Fontaines » est fixée à 84 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES FONTAINES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 827 2

Adresse : Zone industrielle 25870 Devecey

Numéro SIREN : 395 296 254

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES FONTAINES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 654 5

Adresse complète : Cours de la Liberté 83170 Brignoles

Numéro SIREN : 395 296 254 00034

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 71 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôles d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN Les Fontaines » reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé

Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-06-00022

2022-039 EHPAD KORIAN LE VERDON

09 JAN. 2023

solidarités S.V.H
sous réserve de contrôle

Réf : DOMS-1022-10998-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 039

relatif à la cession d'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Le Verdon » sis Route de Riez à Gréoux-Les-Bains (04800) et géré par la SAS Medica France au profit de la SAS Korian Santé

N° FINESS ET: 040004228

N° FINESS EJ : (ancien) 750056335 - (nouveau) 310025010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 312-9 ; L. 313-12, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 313-6, D. 312-8 à 9, D. 313-2 et D. 313-7-2 ;

Vu les articles D. 312-155-0 à D. 312-159-2, D. 312-160 et 161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence DOMS/PA n°2021 - R018 du 11 janvier 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Le Verdon » ;

Vu la Convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le courriel, en date du 25 août 2022 sollicitant le transfert d'autorisation des 40 lits de l'EHPAD « Korian Le Verdon » à Gréoux-les-Bains, détenue par la SAS « Medica France », au profit de la SAS « Korian Santé » ;

Vu les statuts de la SAS « Medica France » et de la SAS « Korian Santé » ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la SAS « Korian Santé » relatif à cette cession ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la SAS « Medica France » relatif à cette cession ;

Considérant le règlement départemental d'aide sociale adopté le 2 avril 2010 par l'Assemblée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;



Considérant l'accord de cession ci-dessus visé des deux sociétés ;

Considérant que le dossier de cession présente toutes les garanties morales, techniques et financières requises pour assurer la gestion de l'EHPAD « Korian Le Verdon » dans les mêmes conditions ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général Adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sport du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

H.V. 2 établissement
statistique de contrôle

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Le Verdon » sis Route de Riez à Gréoux-Les-Bains (04800) et géré par la SAS « Medica France », au profit de la SAS « Korian Santé », est accordée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian Le Verdon » reste fixée à 40 lits, dont 5 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS KORIAN SANTE
Numéro d'identification (FINESS) : 31 002 501 0
Adresse : Allée de Roncevaux 31240 L'Union
Numéro SIREN : 655 520 245
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LE VERDON
Numéro d'identification (FINESS) : 04 000 422 8
Adresse : Route de Riez BP 13 04800 Gréoux-les-Bains
Numéro SIRET : 655 520 245 00102
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 40 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour l'hébergement permanent.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 16 février 2021.

Article 4 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général Adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sport du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

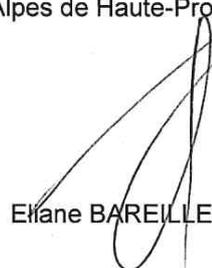
Digne-les-Bains, le 8/02/2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

La Présidente
du Conseil Départemental
des Alpes de Haute-Provence



Etiane BAREILLE



Conseil Départemental
des Alpes de Haute-Provence
08 JAN. 2023
Pôle Solidarités S.V.H.
Archives sous réserve de contrôle

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-31-00005

2022-052 EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS

Ref. : DOMS-1222-14499-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 052

autorisant la réduction de 5 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Pins Bleus » à Saint Mandrier, géré par la SAS « Les Pins Bleus », transférés au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines »

**FINESS EJ : 25 001 868 6
FINESS ET : 83 021 393 0**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Pins Bleus » sis Domaine de Saint Elme, Route du Lazaret à Saint-Mandrier, et géré par la SAS « Les Pins Bleus », d'une capacité de 90 lits d'hébergement permanent (dont 18 habilités à l'aide sociale et 21 lits Alzheimer), à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu l'arrêté conjoint du 26 avril 2018 autorisant la réduction de 10 lits d'hébergement permanent (dont 2 lits habilités à l'aide sociale) de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus », transférés à l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » à Sanary-sur-Mer, portant la capacité de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à 80 lits d'hébergement permanent (dont 16 lits habilités à l'aide sociale et 21 lits Alzheimer) ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Pins Bleus » approuvant le transfert de 5 lits autorisés de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à Saint Mandrier au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines », exploité par la SAS « Les Fontaines » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Fontaines » approuvant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » par transfert de capacité de 5 lits de l'établissement « Korian Les Pins Bleus » ;

Considérant la demande du gestionnaire par courrier du 7 janvier 2022 sollicitant la relocalisation de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » à Brignoles avec une extension de capacité par transfert de 5 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à Saint-Mandrier ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la réduction de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » géré par la SAS « Les Pins Bleus », transférés au profit de l'EHPAD « Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines », est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » est fixée à 75 lits d'hébergement permanent (dont 16 lits habilités à l'aide sociale).

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS PINS BLEUS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 833 0

Adresse : Zone industrielle 25870 Devecey

Numéro SIREN : 382 153 070

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 393 0

Adresse complète : Domaine de Saint Elme Route du Lazaret 83430 Saint-Mandrier

Numéro SIRET : 382 153 070 00026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 16 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 21 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » reste fixée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé

Denis Robin

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-31-00006

2022-053 EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL

Ref. : DOMS-1222-14500-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 053

autorisant la réduction de 6 lits d'hébergement permanent et de 10 lits Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Rives d'Estérel » à Fréjus, géré par la SAS « Les Bégonias », transférés au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines »

**FINESS EJ : 25 001 868 6
FINESS ET : 83 021 343 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Rives d'Estérel » sis 301 avenue Andrei Sakarov à Fréjus (83600), géré par la SAS « Medotels », d'une capacité de 120 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits Alzheimer) ;



Vu l'arrêté conjoint du 26 avril 2018 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » à Fréjus (83600), géré par la SAS « Medotels » au profit de la SAS « Les Bégonias » et réduction de 4 lits d'hébergement permanent de cet EHPAD transférés à l'EHPAD « L'Amarylles Korian la Pinède » ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 septembre 2022 autorisant la réduction de 24 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » à Fréjus, transférés au profit de l'EHPAD « Korian L'Aubier de Cybèle » à Fréjus, géré par la SAS « Les Begonias », portant la capacité à 92 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits Alzheimer) ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2022 de la SAS « Les Bégonias » approuvant le transfert de 6 lits autorisés de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Estérel » à Fréjus au profit de l'EHPAD « KORIAN Les Fontaines » exploité par la SAS Les Fontaines ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Fontaines » approuvant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » par transfert de capacité de 6 lits de l'établissement « Korian Les Rives d'Estérel » ;

Considérant la demande du gestionnaire par courrier du 7 janvier 2022 sollicitant la relocalisation de l'EHPAD « Les Fontaines » à Brignoles avec extension de sa capacité par transfert de 6 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Estérel » à Fréjus ;

Considérant le transfert des 10 lits Alzheimer de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Estérel » au profit de l'EHPAD « Les Fontaines » dans le cadre de la création d'une unité de vie protégée de 13 lits au sein de cet établissement ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la réduction de 6 lits d'hébergement permanent et de 10 lits Alzheimer de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » géré par la SAS « Les Bégonias » transférés au profit de l'EHPAD « Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » est fixée à 86 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 868 6

Adresse : Zone industrielle 25870 Devecey

Numéro SIREN : 378 158 422

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 343 5

Adresse complète : 301 avenue Andrei Sakarov 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 378 158 422 00329

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - TP nHAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 86 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Estérel » reste fixée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé

Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-08-00006

2022-R006 EHPAD KORIAN SORGENTINO

Réf : DOMS-0522-4607-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - R006

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Sorgentino », sis 52 rue Auguste Gal à Nice (06000) et géré par la SAS Les Bégonias

N° FINESS ET : 06 001 287 9

N° FINESS EJ : 25 001 868 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019 - 1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007 - 303 du 31 mai 2007 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 82 lits dont 17 habilités à l'aide sociale et 5 places d'accueil de jour, dénommé « Résidence Auguste Gal » sis 52, avenue Auguste Gal à Nice et portant le financement soins à hauteur de 15 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour à compter de 2007 ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2008 - 525 du 16 juillet 2008 – portant le financement soins à hauteur de 73 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour à compter de l'année 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009 - 36 du 19 janvier 2009 autorisant le financement au titre des soins pour la totalité de la capacité autorisée à compter de l'année 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014 - 102 du 29 septembre 2014 autorisant l'extension d'une place de l'accueil de jour, pour une capacité totale autorisée de 81 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018 - 011 du 28 mars 2018 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Sorgentino », sis 52 rue Auguste Gal à Nice et géré par la société L'Aubier de Cybèle au profit de la SAS Les Bégonias ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian Sorgentino » reçu le 24 septembre 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Sorgentino » (ET : 06 001 287 4), sis 52 rue Auguste Gal à Nice (06 000) et géré par la SAS Les Bégonias (EJ : 25 001 868 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 mai 2022.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste fixée à 81 lits d'hébergement permanent dont 17 habilités à l'aide sociale auxquelles s'ajoutent 6 places d'accueil de jour.

Les caractéristiques de l'établissement « Korian Sorgentino » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS
Numéro d'identification (N FINESS) : 25 001 868 6
Adresse : ZI 25870 Devecey
Numéro SIREN : 378 158 422
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : KORIAN SORGENTINO
Numéro d'identification (N FINESS) : 06 001 287 4
Adresse : 52 rue Auguste Gal 06300 Nice
Numéro SIRET : 378 158 422 00147
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits dont 17 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Korian Sorgentino » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **08 AOUT 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

~~Le Président,~~
Pour le ~~Président~~ et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-08-00007

2022-R007 EHPAD KORIAN CHATEAU DES
OLLIERES

Réf : DOMS-0522-4612-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - R007

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Château des Ollières », sis 39 avenue des Baumettes à Nice (06000) et géré par la SAS Les Bégonias

N° FINESS ET: 06 001 358 8

N° FINESS EJ: 25 001 868 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007 - 300 du 31 mai 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 85 lits dont 17 lits habilités à l'aide sociale et de 5 places d'accueil de jour, dénommé « Le Château des Ollières » sis 39, avenue des Baumettes à Nice et portant le financement soins à hauteur de 14 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour à compter de 2007 ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2009 - 39 du 19 janvier 2009 augmentant la capacité financée au titre des soins des lits d'hébergement permanent de 10 lits à compter de 2009 et de 14 lits à compter de 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 741 du 21 octobre 2009 autorisant le financement au titre des soins pour la totalité de la capacité autorisée à compter de 2010 ;

Vu la décision conjointe n° 2014 - 098 du 29 septembre 2014 portant cession d'activité de l'accueil de jour d'une capacité de 5 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, non habilitées à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 012 du 14 mai 2018 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes l'EHPAD « Korian Château des Ollières », géré par la société L'Aubier de Cybèle au profit de la SAS Les Bégonias ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} mars 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian Château des Ollières » reçu le 30 décembre 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Château des Ollières », sis 39 avenue des Baumettes à Nice (06000) et géré par la SAS Les Bégonias est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 mai 2022.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 85 lits d'hébergement permanent dont 17 habilités à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement « Korian Château des Ollières » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS
Numéro d'identification (N FINESS) : 25 001 868 6
Adresse : ZI 25870 Devecey
Numéro SIREN : 378 158 422
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : KORIAN CHATEAU DES OLLIERES
Numéro d'identification (N FINESS) : 06 001 358 8
Adresse : 39 avenue des Baumettes 06300 Nice
Numéro SIRET : 378 158 422 00089
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits dont 17 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Korian Château des Ollières » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

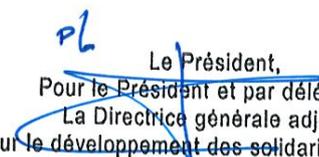
Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 AOUT 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-02-00002

2023-005 EHPAD PALAIS BELVEDERE

Réf : DOMS-0223-1085-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 005

portant autorisation d'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Palais Belvédère » sis 34 boulevard Marcel Pagnol à Grasse (06300), par transfert de 27 lits d'hébergement permanent, dont 6 lits habilités à l'aide sociale, de l'EHPAD « Les Orchidées » et par transfert de 1 lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », gérés par la SAS MEDIFAR

**FINESS ET : 06 078 299 2
FINESS EJ : 06 000 140 1**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016 - R230 du 29 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Palais Belvédère » privé à but lucratif, d'une capacité de 86 lits d'hébergement permanent dont 18 lits habilités à l'aide sociale pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Airelles » géré par la SARL « Les Airelles » pour 18 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-R141 du 15 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Orchidées » d'une capacité de 27 lits d'hébergement permanent, dont 6 lits habilités à l'aide sociale, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2020-060 du 4 juin 2021 actant la cessation d'activité volontaire et provisoire de l'EHPAD « Les Airelles », d'une capacité de 18 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale, sis 789 chemin de la Tralatorre 06690 Tourette-Levens ;



Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de l'action en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

Vu le courrier du 10 août 2020 du Directeur Général du groupe MEDIFAR, Monsieur Pierre Faraj, informant du projet d'extension de l'EHPAD « Palais Belvédère » par transfert des 27 lits d'hébergement permanent dont 6 lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Orchidées » ;

Vu le courrier conjoint du 14 avril 2021, signé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant un avis favorable au projet d'extension de l'EHPAD « Palais Belvédère » par transfert des 27 lits d'hébergement permanent dont 6 lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Orchidées » ;

Vu le courrier conjoint du 15 juin 2022, prenant acte du projet de cessions des lits de l'EHPAD « Les Airelles » au profit du groupe MEDIFAR et du projet d'installation de ces lits dans différents EHPAD du groupe MEDIFAR ;

Vu l'acte de cession des titres de la Société « Résidence Retraite Les Airelles » vers la société MEDIFAR, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les statuts de la SARL « Les Airelles » en date du 21 juillet 2022, dont les 500 parts sociales sont intégralement détenues par la SAS MEDIFAR ;

Considérant que les 18 lits de l'EHPAD « Les Airelles » désormais gérés par la SAS MEDIFAR, seront transférés selon la répartition suivante validée par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental, par courrier du 15 juin 2022 :

- **8 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Marguerite » sis à Nice ;
- **4 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Résidence Lyna » sis à La Colle-sur-Loup ;
- **4 lits d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Messidor » sis à Drap ;
- **1 lit d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Valentina » sis à Saint André de la Roche ;
- **1 lit d'hébergement temporaire**, non installé à ce jour, vers l'EHPAD « Palais Belvédère » sis à Grasse ;

Considérant le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 et plus précisément la fiche action 12 qui impose aux EHPAD de prévoir une transformation de l'offre existante, notamment le développement de places d'hébergement temporaire ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun surcoût au titre de la dépendance et des soins puisque le regroupement de capacité sera réalisé à coûts constants dans le cadre des dotations publiques déjà allouées pour le fonctionnement des lits concernés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : le transfert géographique des 27 lits d'hébergement permanent, dont 6 lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Orchidées » est autorisé au profit de l'EHPAD « Palais Belvédère ».

Article 2 : le transfert de 1 lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles » est autorisé et transformé en 1 lit d'hébergement temporaire, au profit de l'EHPAD « Palais Belvédère ».

Article 3 : la capacité de l'établissement « Palais Belvédère » est fixée à 113 lits d'hébergement permanent, dont 27 lits habilités à l'aide sociale auxquels s'ajoutent 1 lit d'hébergement temporaire à compter de la date effective du déménagement des lits de l'EHPAD « Les Orchidées », qui interviendra à la suite de l'organisation d'une visite de conformité.

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement « Palais Belvédère » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS PALAIS BELVEDERE
Numéro d'identification : 06 000 140 1
Adresse : 34 boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse
Numéro SIREN : 343 630 653
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD PALAIS BELVEDERE
Numéro d'identification : 06 078 299 2
Adresse : 34 boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse
Numéro SIRET : 343 630 653 00032
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 113 lits, dont 27 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.
L'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 6 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Palais Belvédère » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : un arrêté de fermeture définitif de l'EHPAD « Les Orchidées » sera pris dès le transfert effectif des 27 lits.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis Robin

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-02-00003

2023-006 EHPAD RESIDENCE MESSIDOR

Réf : DOMS-0223-1088-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 006

portant autorisation d'extension de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Messidor », sis quartier la Croix, chemin du Grec-quartier à Drap (06340), par transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », gérés par la SAS MEDIFAR

**FINESS ET : 06 080 058 8
FINESS EJ : 06 000 300 1**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Airelles » géré par la SARL « Les Airelles » pour 18 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Messidor » pour 50 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2020-060 du 4 juin 2021 actant la cessation d'activité volontaire et provisoire de l'EHPAD « Les Airelles », d'une capacité de 18 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale, sis 789 chemin de la Tralatorre 06690 Tourette-Levens ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de l'action en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;



Vu le courrier conjoint du 15 juin 2022, prenant acte du projet de cessions des lits de l'EHPAD « Les Airelles » au profit du groupe MEDIFAR et du projet d'installation de ces lits dans différents EHPAD du groupe MEDIFAR ;

Vu l'acte de cession des titres de la Société « Résidence Retraite Les Airelles » vers la société MEDIFAR, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les statuts de la SARL « Les Airelles » en date du 21 juillet 2022, dont les 500 parts sociales sont intégralement détenues par la SAS MEDIFAR ;

Considérant que les 18 lits de l'EHPAD « Les Airelles » désormais gérés par la SAS MEDIFAR, seront transférés selon la répartition suivante validée par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental, par courrier du 15 juin 2022 :

- **8 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Marguerite » sis à Nice ;
- **4 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Résidence Lyna » sis à La Colle-sur-Loup ;
- **4 lits d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Messidor » sis à Drap ;
- **1 lit d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Valentina » sis à Saint André de la Roche ;
- **1 lit d'hébergement temporaire**, non installé à ce jour, vers l'EHPAD « Palais Belvédère » sis à Grasse ;

Considérant le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 et plus précisément la fiche action 12 qui impose aux EHPAD de prévoir une transformation de l'offre existante, notamment le développement de places d'hébergement temporaire ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'extension de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Messidor », sis quartier la Croix, chemin du Grec à Drap, est autorisée par transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles ».

Article 2 : la capacité de l'établissement est portée à 50 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale auxquels s'ajoutent 4 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale. Les caractéristiques de l'établissement « Résidence Messidor » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE MESSIDOR
Numéro d'identification : 06 000 300 1
Adresse : quartier la Croix - chemin du Grec 06340 Drap
Numéro SIREN : 384 495 818
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MESSIDOR
Numéro d'identification : 06 080 058 8
Adresse : quartier la Croix - chemin du Grec 06340 Drap
Numéro SIRET : 384 495 818 00021
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

L'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Résidence Messidor » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Niça, le 02 Mai 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-02-00004

2023-007 EHPAD RESIDENCE VALENTINA

Réf : DOMS-0223-1096-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 007

portant autorisation d'extension de capacité de 1 lit d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence Valentina », sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 à Saint-André de la Roche (06730), par transfert de 1 lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », gérés par la SAS MEDIFAR

**FINESS ET : 06 002 534 3
FINESS EJ : 06 002 533 5**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Airelles » géré par la SARL « Les Airelles » pour 18 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté initial DOMS/PA n° 2017 - 055 du 28 décembre 2017 autorisant les cessions et les transferts géographiques de 77 lits d'hébergement permanent dont 23 lits habilités à l'aide sociale en vue de l'ouverture d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valentina » sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 à Saint André de la Roche (06730) et géré par la SAS « Résidence Valentina » ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2020 - 060 du 4 juin 2021 actant la cessation d'activité volontaire et provisoire de l'EHPAD « Les Airelles », d'une capacité de 18 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale, sis 789 chemin de la Tralatorre 06690 Tourette-Levens ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2021 - 018 du 18 octobre 2021 modifiant l'article 2 de l'arrêté initial DOMS/PA n° 2017 - 055 du 28 décembre 2017, suite au constat d'une erreur matérielle ;



Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de l'action en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

Vu le courrier conjoint du 15 juin 2022, prenant acte du projet de cessions des lits de l'EHPAD « Les Airelles » au profit du groupe MEDIFAR et du projet d'installation de ces lits dans différents EHPAD du groupe MEDIFAR ;

Vu l'acte de cession des titres de la Société « Résidence Retraite Les Airelles » vers la Société MEDIFAR, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les statuts de la SARL « Les Airelles » en date du 21 juillet 2022, dont les 500 parts sociales sont intégralement détenues par la SAS MEDIFAR ;

Considérant que les 18 lits de l'EHPAD « Les Airelles » désormais gérés par la SAS MEDIFAR, seront transférés selon la répartition suivante validée par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental, par courrier du 15 juin 2022 :

- **8 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Marguerite » sis à Nice ;
- **4 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Résidence Lyna » sis à La Colle-sur-Loup ;
- **4 lits d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Messidor » sis à Drap ;
- **1 lit d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Valentina » sis à Saint André de la Roche ;
- **1 lit d'hébergement temporaire**, non installé à ce jour, vers l'EHPAD « Palais Belvédère » sis à Grasse ;

Considérant le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 et plus précisément la fiche action 12 qui impose aux EHPAD de prévoir une transformation de l'offre existante, notamment le développement de places d'hébergement temporaire ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : l'extension de capacité de 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Valentina » sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 à Saint André de la Roche (06730), est autorisée par transfert de 1 lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles ».

Article 2 : la capacité de l'établissement est portée à 77 lits d'hébergement permanent, dont 23 lits habilités à l'aide sociale, auxquels s'ajoute 1 lit d'hébergement temporaire. Les caractéristiques de l'établissement « Résidence Valentina » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE VALENTINA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 533 5
Adresse : 77 boulevard du 8 mai 1945 06730 Saint-André de la Roche
Numéro SIREN : 823 393 020
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE VALENTINA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 534 3
Adresse : 75-77 boulevard du 8 mai 1945 06730 Saint-André-de-la-Roche
Numéro SIRET : 823 393 020 00024
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 23 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement Temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 28 décembre 2017.

L'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Résidence Valentina » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

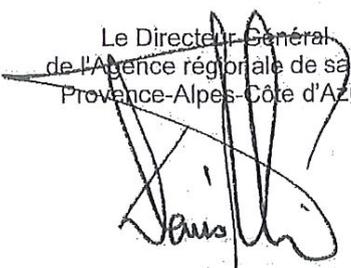
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Denis Robin

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,


Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-04-00017

2023-008 CREATION LHSS 5 PLACES EN CHEMIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOMS-0623-4975-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2023-008

DECISION

**autorisant la création d'une structure de 5 lits halte soins santé (LHSS) implantée
au 243 rue du Félibrige 83600 Fréjus et gérée par l'association En Chemin sis 10 Bd Frederic Mistral
83400 Hyères ;**

FINESS EJ : 83 002 581 3

FINESS ET : à créer

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants et l'article D313-2 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n°2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le rapport budgétaire du Directeur Général de l'ARS PACA du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de 15 lits halte soins santé dont 10 sur la commune de Toulon et 5 sur la commune de Fréjus publié le 21 décembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS PACA pour la période 2018-2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection du 14 avril 2023 et la notification individuelle en date du 20 avril 2023 à destination de l'association En Chemin ;

Vu l'avis de la commission N°2023-002 du 7 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs ;

Considérant que le projet présenté par l'association est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés dans le département du Var ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des lits halte soins santé prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée au titre de la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association En Chemin (FINESS EJ : 83 002 058 2) pour la création d'une structure de 5 lits haltes soins santé (FINESS ET à créer) implantée au 243 rue du Félibrige 83600 Fréjus.

Article 2 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

LHSS EN CHEMIN- N°FINESS ET à créer

Adresse : 243 rue du Félibrige 83600 Fréjus

Capacité : 5 places

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé
Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code mode fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [840] Personnes sans domicile

Article 3 : la validité de la présente autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le

4 JUIL. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-02-00005

2023-008 EHPAD LES JARDINS DE SAINTE
MARGUERITE

Réf : DOMS-0223-1099-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 008

portant autorisation d'extension de capacité de 8 lits d'hébergement permanent, dont 2 lits habilités à l'aide sociale, de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Marguerite », sis 272 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200), par transfert de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », gérés par la SAS MEDIFAR

**FINESS ET : 06 079 939 2
FINESS EJ : 06 000 272 2**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Marguerite » pour 40 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Airelles » géré par la SARL « Les Airelles » pour 18 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2020 - 060 du 4 juin 2021 actant la cessation d'activité volontaire et provisoire de l'EHPAD « Les Airelles », d'une capacité de 18 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale, sis 789 chemin de la Tralatorre 06690 Tourette-Levens ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de l'action en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

Vu le courrier conjoint du 15 juin 2022, prenant acte du projet de cessions des lits de l'EHPAD « Les Airelles » au profit du groupe MEDIFAR et du projet d'installation de ces lits dans différents EHPAD du groupe MEDIFAR ;



Vu l'acte de cession des titres de la Société « Résidence Retraite Les Airelles » vers la Société MEDIFAR, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les statuts de la SARL « Les Airelles » en date du 21 juillet 2022, dont les 500 parts sociales sont intégralement détenues par la SAS MEDIFAR ;

Considérant que les 18 lits de l'EHPAD « Les Airelles » désormais gérés par la SAS MEDIFAR, seront transférés selon la répartition suivante validée par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental, par courrier du 15 juin 2022 :

- **8 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Marguerite » sis à Nice ;
- **4 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Résidence Lyna » sis à La Colle-sur-Loup ;
- **4 lits d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Messidor » sis à Drap ;
- **1 lit d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Valentina » sis à Saint André de la Roche ;
- **1 lit d'hébergement temporaire**, non installé à ce jour, vers l'EHPAD « Palais Belvédère » sis à Grasse ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'extension de capacité de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Marguerite » sis 272 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200), est autorisée par transfert de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles ».

Article 2 : la capacité de l'établissement est portée à 48 lits d'hébergement permanent, dont 2 lits habilités à l'aide sociale. Les caractéristiques de l'établissement « Les Jardins de Sainte Marguerite » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS MIA GESTION
Numéro d'identification : 06 000 272 2
Adresse : 272 avenue Sainte Marguerite 06200 Nice
Numéro SIREN : 950 417 717
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE
Numéro d'identification : 06 079 939 2
Adresse : 272 avenue Sainte Marguerite 06200 Nice
Numéro SIRET : 950 417 717 00010
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI
Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 48 lits, dont 2 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

L'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Les Jardins de Sainte Marguerite » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 02 MAI 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Denis Robin

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,


Sébastien MARTIN

TABLEAU 1

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-18-00002

2023-009 CREATION 10 PLACES LHSS TOULON
PROMO SOINS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Réf : DOMS-0623-4977-D
DOMS/DPH-PDS/N°2023-009**



DECISION

**autorisant la création d'une structure de 10 lits halte soins santé (LHSS) implantée
au 51 rue Suzanne 83 000 Toulon et gérée par l'association Promosoins Toulon sis impasse Mirabeau
Espace Sante Mirabeau 83 000 Toulon**

**FINESS EJ : 83 001 391 8
FINESS ET : à créer**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants et l'article D313-2 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n°2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés(LAM), et «Un chez soi d'abord» ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du Directeur Général de l'ARS PACA du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de 15 lits halte soins santé dont 10 sur la commune de Toulon et 5 sur la commune de Fréjus publié le 21 décembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS PACA pour la période 2018-2023 ;

Vu la notification du 20 avril 2023 visant la demande d'éléments complémentaires formulée lors de la commission du 14 avril 2023 ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 4 mai 2023 ;

Vu la notification du 14 juin 2023 et l'avis de la commission du 7 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs ;



Considérant que le projet présenté par l'association est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés dans le département du Var ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des lits halte soins santé prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée au titre de la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association Promosoins Toulon (*FINESS EJ :83 001 391 8*) pour la création d'une structure de 10 lits haltes soins santé (*FINESS ET à créer*) portant la dénomination « LHSS TOULON » et implantée au 51 rue Suzanne 83 000 Toulon au sein du CHRS de la maison Saint Louis.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

LHSS TOULON - N°FINESS ET à créer

Adresse : 51 rue Suzanne 83 000 Toulon.

Capacité : 10 places

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé
Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code mode fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [840] Personnes sans domicile

Article 3 : la validité de la présente autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 18 JUL. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-02-00006

2023-009 EHPAD RESIDENCE LYNA

Réf : DOMS-0223-1102-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 009

portant autorisation d'extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Lyna » dont 2 lits habilités à l'aide sociale, sis 636 route de Saint Paul à La Colle Sur Loup (06480), par transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », gérés par la SAS MEDIFAR

**FINESS ET : 06 001 891 8
FINESS EJ : 06 001 886 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté initial du 31 janvier 2011 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Lyna » située, 636 route de Saint Paul à La Colle Sur Loup pour 93 lits d'hébergement permanent dont 19 lits habilités à l'aide sociale, 3 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale, et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Airelles » géré par la SARL « Les Airelles » pour 18 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2020 - 060 du 4 juin 2021 actant la cessation d'activité volontaire et provisoire de l'EHPAD « Les Airelles », d'une capacité de 18 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale, sis 789 chemin de la Tralatorre 06690 Tourette-Levens ;



Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de l'action en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

Vu le courrier conjoint du 15 juin 2022, prenant acte du projet de cessions des lits de l'EHPAD « Les Airelles » au profit du groupe MEDIFAR et du projet d'installation de ces lits dans différents EHPAD du groupe MEDIFAR ;

Vu l'acte de cession des titres de la Société « Résidence Retraite Les Airelles » vers la société MEDIFAR, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les statuts de la SARL « Les Airelles » en date du 21 juillet 2022, dont les 500 parts sociales sont intégralement détenues par la SAS MEDIFAR ;

Considérant que les 18 lits de l'EHPAD « Les Airelles » désormais gérés par la SAS MEDIFAR, seront transférés selon la répartition suivante validée par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental, par courrier du 15 juin 2022 :

- **8 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Marguerite » sis à Nice ;
- **4 lits d'hébergement permanent** dont 2 habilités à l'aide sociale vers l'EHPAD « Résidence Lyna » sis à La Colle-sur-Loup ;
- **4 lits d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Messidor » sis à Drap ;
- **1 lit d'hébergement temporaire** vers l'EHPAD « Résidence Valentina » sis à Saint André de la Roche ;
- **1 lit d'hébergement temporaire**, non installé à ce jour, vers l'EHPAD « Palais Belvédère » sis à Grasse ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : l'extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent, dont 2 habilités à l'aide sociale, de l'EHPAD « Résidence Lyna » sis 636 route de Saint Paul à La Colle Sur Loup, est autorisée par transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles ».

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 97 lits d'hébergement permanent, dont 21 lits habilités à l'aide sociale auxquels s'ajoutent 3 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale, et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés. Les caractéristiques de l'établissement « Résidence Lyna » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE LYNA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 886 8
Adresse : 636 route de Saint Paul 06480 La Colle Sur Loup
Numéro SIREN : 499 834 323
Statut juridique : 95 - SAS

Entité juridique (ET) : EHPAD RESIDENCE LYNA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 891 8
Adresse : 636 route de Saint Paul 06480 La Colle Sur Loup
Numéro SIRET : 499 834 323 00028
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI.

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 97 lits dont 21 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement Temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 19 janvier 2009.

L'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Résidence Lyna » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

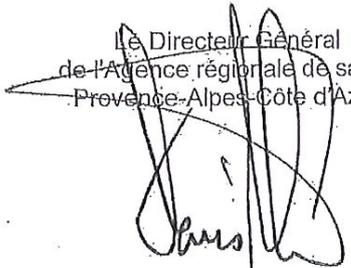
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le **02 MAI 2023**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-31-00007

2023-R003 EHPAD PUBLIC ANDRE BLANC

Ref. : DOMS-0223-1340-D

ARRETE DOMS/PA N° 2023 - R003

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « André Blanc », sis 23 avenue Pierre Renaudel à Pierrefeu-du-Var (83390)

**FINESS ET : 83 001 131 8
FINESS EJ : 83 000 322 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 novembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « André Blanc » situé au 23A avenue Pierre Renaudel à Pierrefeu-du-Var (83390) pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent (dont 4 lits d'hébergement temporaire) et 2 places d'accueil de jour, sous réserve de l'attribution des financements des dépenses de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 mai 2006, modifiant l'arrêté conjoint du 21 novembre 2005, portant création de l'EHPAD public « André Blanc » à Pierrefeu-du-Var (83390) pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent (dont 4 lits d'hébergement temporaire) et 2 places d'accueil de jour, et validant l'attribution des financements des dépenses de l'assurance maladie ;



Vu l'arrêté conjoint du 8 septembre 2014 portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'EHPAD « André Blanc » à Pierrefeu-du-Var ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « André Blanc » reçu le 8 novembre 2019 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « André Blanc » à Pierrefeu-du-Var est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 novembre 2020.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste fixée à 66 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Ces lits autorisés sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 322 4

Adresse complète : 23 avenue Pierre Renaudel 83390 Pierrefeu-du-Var

Numéro SIREN : 268 303 567

Statut juridique : 21 - établissement social communal

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC ANDRE BLANC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 131 8

Adresse : 23 avenue Pierre Renaudel 83390 Pierrefeu-du-Var

Numéro SIRET : 268 303 567 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 12 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé**

**Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT**

**Le Président
du Conseil départemental
du Var**

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-08-00007

2023-R004 SSIAD PERSONNES AGEES

Réf : DOMS-0323-1746-D

DECISION DOMS/PA n° 2023 - R004

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Personnes Âgées », sis 4 traverse du Barri à Valbonne (06560), et géré par la société coopérative de production « COSI »

**FINESS ET : 06 001 635 9
FINESS EJ : 06 002 101 1**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2008-622, signé le 8 septembre 2008, portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 30 places pour personnes âgées à Valbonne ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2013-042, signée le 19 décembre 2013, portant création de trois places pour personnes handicapées et/ou atteintes de pathologie chronique, par extension de capacité du SSIAD Personnes âgées sis à Valbonne ;

Vu la signature du contrat d'objectifs et de moyens pluriannuels (CPOM) du 28 décembre 2018 concernant le SSIAD « Cosi » Le Cannet et le SSIAD « Personnes Âgées » à Valbonne ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des prestations et des activités du SSIAD reçu le 21 décembre 2018 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « Personnes Âgées » accordée à la société coopérative de production « COSI » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 8 septembre 2023.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 2 : la zone géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes de Biot, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret et Valbonne.

Article 3 : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION « COSI »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 101 1

Adresse : Résidence Eden Flore, 13 avenue Maurice JeanPierre 06110 Le Cannet

Numéro SIREN : 432 020 246

Statut juridique : 75 - Autres société

Entité établissement (ET) : SSIAD PERSONNES AGEES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 635 9

Adresse : 4 traverse du Barri 06560 Valbonne

Numéro SIRET : 432 020 246 00026

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM – SSIAD

Triplets attachés à cet ET :

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

Capacité autorisée : 3 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)

Article 4 : à aucun moment la capacité du SSIAD « Personnes Âgées » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le service procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 MARS 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de Centre Médico-Social

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-16-00079

2023-R005 SSIAD ADMR CANNES

Réf : DD06-0323-1825-D

DECISION DOMS PA/PH N° 2023 - R005

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis, 10 avenue Michel Jourdan à CANNES- LA-BOCCA (06150), et géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes(ADMR 06)

**FINESS ET : 06 000 805 9
FINESS EJ : 06 002 058 3**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 portant accord de création par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes, d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de 50 places implanté à Cannes ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 portant autorisation à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 15 places au Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes handicapées, géré par l'association départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sur le secteur de Cannes ;

Vu l'arrêté 2006-365 du 19 juillet 2006, portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées Cannes - Le Cannet - Mougins de 15 places par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2007-371 du 8 juin 2007 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 25 nouvelles places au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées, secteur de Cannes, géré par l'Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ADMR secteur de Cannes transmis le 22 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes en date du 9 janvier 2023 acceptant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour personnes handicapées de Cannes à hauteur de 33 places ;

Considérant que sur les 40 places autorisées au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes par l'arrêté 2007-371 du 8 juin 2007 susvisé, 33 sont réellement installées et financées ;

Considérant qu'à la demande de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délibération du 9 janvier 2023, le Conseil d'Administration de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes a accepté un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes sur la base des 33 places installées et financées à moyens constants ;

Considérant que la présente décision de renouvellement permet d'acter la mise en conformité des capacités autorisées avec les capacités installées et financées, au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) (ET 06 000 805 9), sis 10 avenue Michel Jourdan à Cannes-la-Bocca (06150) accordée à la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes (ADMR 06) (EJ : 06 002 058 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2020.

Article 2 : la capacité du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) secteur de Cannes est fixée à 98 dont 65 places pour personnes âgées et 33 places pour personnes handicapées.

Les caractéristiques du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 058 3

Adresse : 81 avenue Simone Veil - Immeuble Sky Valley 06200 Nice

Numéro SIREN : 323 853 663

Statut juridique : 60 - Ass. L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SSIAD ADMR CANNES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 805 9

Adresse : 10 avenue Michel Jourdan 06150 Cannes La Bocca

Numéro SIRET : 323 853 663 00058

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet établissement :

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 33 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. handicap.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile couvre les communes de Cannes, Le Cannet et Mougins

Article 4 : à aucun moment la capacité du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), secteur de Cannes, ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le service procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

16 JUIN 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-16-00080

2023-R006 SSIAD ADMR MENTON

Ref. : DOMS-0523-4031-D

DECISION DOMS/PA n° 2023 - R006

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis 5 rue Victor Hugo à Menton et géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes (ADMR 06)

FINESS ET : 06 001 621 9
FINESS EJ : 06 002 058 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2008-151 du 17 mars 2008 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 places à Menton par la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR secteur de Menton transmis le 22 juillet 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) (ET 06 001 621 9), sis 5 rue Victor Hugo à Menton accordée à Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes (ADMR 06) (EJ : 06 002 058 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 17 mars 2023.

Article 2 : la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) secteur de Menton est fixée à 30 places pour personnes âgées.

Les caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 058 3

Adresse : 81 avenue Simone Veil Immeuble Sky Valley 06200 Nice

Numéro SIREN : 323 853 663

Statut juridique : 60 - Ass. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : SSIAD ADMR MENTON

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 621 9

Adresse : 5 rue Victor Hugo 06500 Menton

Numéro SIRET : 323 853 663 00058

Code catégorie établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre la commune de Menton.

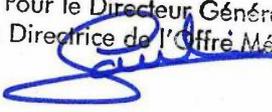
Article 4 : à aucun moment la capacité du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), secteur de Menton, ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le service procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 JUIN 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-07-00004

2023-R007 EHPAD LE CLOS DE LA GARANCE

Réf. : DOMS-0623-4764-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 – R007

CD N° 2023 - 5542

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos de la Garance » sis Zac du Moulin des toiles 54 allée de la Sorguette à Entraigues sur la Sorgue (84320), géré par l'association « Le Moulin d'Entraigues », 19 rue Jean Baptiste Reboul à Marseille (13010)

**FINESS EJ : 13 002 582 8
FINESS ET : 84 001 559 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint initial en date du 20 mars 2007 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos de la Garance » à Entraigues sur la Sorgue, géré par l'association « Le Moulin d'Entraigues » à Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif POSA/DMS/RO/PA n° 2013-049 / n° 2013-2357 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Clos de la Garance » à 66 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées et 2 lits d'hébergement temporaire en date du 11 juin 2013 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 15 février 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 3 février 2022 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos de la Garance » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos de la Garance » accordée à l'association « Le Moulin d'Entraigues » (FINESS EJ : 13 002 582 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans, à compter du 20 mars 2022.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Le Clos de la Garance » reste fixée à 66 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est habilité au titre de l'aide sociale pour une capacité de 29 lits d'hébergement permanent.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : LE MOULIN D'ENTRAIGUES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 582 8
Adresse : 19 rue Jean Baptiste Reboul 13010 Marseille
Numéro SIREN : 492 400 999
Statut juridique : 60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD LE CLOS DE LA GARANCE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 559 8
Adresse : Zac du Moulin des toiles 54 allée de la Sorguette 84320 Entraigues sur la Sorgue
Numéro SIRET : 492 400 999 00024
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 lits dont 29 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 10 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le - 7 JUL. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Denis ROBIN

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-19-00071

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté
portant fixation portant fixation des montants
de l'activité de MCO Mai 2023

ARRETE DU

19 juillet 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du
CLINIQUE SAINTE CATHERINE
FINESS JURIDIQUE : 840000350**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mai 2023, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	40 977 168,00 €	17 633 170,30 €	3 592 568,95 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	45 812,00 €	8 335,36 €	349,24 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	- €	- €	- €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	214,00 €	0,04 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 364,34 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 098 139,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 214 805,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	883 333,78 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :**

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	- €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- €
Dont séjours	- €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 juillet 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-19-00072

84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX Arrêté
portant fixation portant fixation des montants
de l'activité de MCO Mai 2023

ARRETE DU

19 juillet 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du
GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
FINESS JURIDIQUE : 840019053**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mai 2023, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	267 864,00 €	103 062,10 €	17 454,42 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	- €	- €	- €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	- €	- €	- €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	- €	- €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :**

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	- €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- €
Dont séjours	- €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 juillet 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-19-00025

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION Arrêté
portant fixation portant fixation des montants
de l'activité de HAD Mai 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

HAD AVIGNON ET SA REGION

**Arrêté portant fixation portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Mai 2023**

**HAD AVIGNON ET SA REGION
840011340**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mai 2023, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	9 391 428,00 €	4 073 087,22 €	810 354,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	-	11 932,31 €	-

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	198 784,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	198 784,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	-
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 juillet 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-19-00012

84 - HL DE GORDES Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
Mai 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
HL DE GORDES**

FINESS JURIDIQUE : 840000061

déclarée au mois de Mai 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mai 2023, par l'établissement HL DE GORDES

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	42 573,83 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	- €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	- €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	- €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: (pour information)
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 juillet 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-19-00013

84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)Mai 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
HL DE L' ISLE SUR SORGUE
84000079**

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Mai 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mai 2023, par l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	92 119,66 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	- €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	- €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	- €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
	(pour information)
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 juillet 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-25-00003

Arrêté portant modification de la licence
d'autorisation N° 13#000860 suite au
changement de numérotage de la pharmacie
AMMAR dans la commune de MARSEILLE (13013).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0723-7493-D

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 13#000860
SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTAGE DE LA PHARMACIE AMMAR
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 13 juin 1977 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 159 chemin de Chateau Gombert à MARSEILLE (13013), sous le numéro de licence 860 ;

Vu le courrier du 13 juillet 2023 adressé par Maître Julia GUEDJ (AVOCAT) communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de numérotage de la Ville de MARSEILLE sise 11 rue des Convalescents à MARSEILLE (13233) CEDEX 20, datée du 4 juillet 2023, attribuant à la pharmacie AMMAR l'adresse suivante : 135 chemin de Chateau Gombert à MARSEILLE (13013) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par courrier en date du 13 juillet 2023 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation de la voie dans la commune de MARSEILLE (13013) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la pharmacie AMMAR est désormais située au 135 chemin de Chateau Gombert à MARSEILLE (13013) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 13 juin 1977 doit être modifié en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 13 juin 1977 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 159 chemin de Chateau Gombert à MARSEILLE (13013), sous le numéro de licence 860 est modifié.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 135 chemin de Chateau Gombert à MARSEILLE (13013).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-25-00001

Arrêté portant nomination de M. Sébastien Debeaumont, Directeur général adjoint de l'ARS PACA, en qualité de Directeur général par intérim

Marseille, le 25 juillet 2023

SJ-0723-7480-D

ARRETE PORTANT NOMINATION PAR INTERIM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Nomination de Monsieur Sébastien Debeaumont en qualité de Directeur Général par intérim

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 août 2023 jusqu'au 30 août 2023 inclus.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-01-00011

DÉCISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE
TRANSFERT N° 83#000707 A LA SELARL
PHARMACIE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE
DE BARJOLS (83670)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0823-7789-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000707 A LA SELARL PHARMACIE
PRINCIPALE DANS LA COMMUNE DE BARJOLS (83670)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 7 décembre 1942 enregistrant la licence n° 83#000016 pour la création de l'officine de pharmacie située 46 Boulevard Grisolle à BARJOLS (83670) ;

Vu la demande enregistrée le 29 mars 2023, présentée par la SELARL pharmacie principale, exploitée par BLANCHET Léon, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 46 Boulevard Grisolle à BARJOLS (83670) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 7 place Martin Ferdinand à BARJOLS (83670) ;

Vu la saisine en date du 11 avril 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis favorable en date du 17 mai 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis défavorable en date du 25 mai 2013 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis neutre en date du 28 juin 2023 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;



Considérant que la population municipale de BARJOLS s'élève à 3017 habitants pour 2 officines, soit une officine pour 1508 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier centre dans la commune de BARJOLS délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par la D554 et D560, à l'est par le chemin de l'ancienne voie ferrée, au sud par le ruisseau de Pontevès, à l'Ouest par la rivière des écrevisses ;

Considérant que la SELARL pharmacie principale est une officine située dans le quartier centre de la commune de BARJOLS et dont l'officine la plus proche est :

- la pharmacie BONNEFOY-CUDRAZ sise Quartier les gavottes à 1,4 kilomètres, et sera située à 1,3 kilomètres après le transfert ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 250 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et également accessible par un véhicule particulier facilité par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 mars 2023 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 11 juillet 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du VAR du 7 décembre 1942 accordant la licence n° 83#000016 pour la création de l'officine de pharmacie située 46 Boulevard Grisolles à BARJOLS (83670) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL pharmacie principale, exploitée par BLANCHET Léon, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 46 Boulevard Grisolles à BARJOLS (83670) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 7 place Martin Ferdinand à BARJOLS (83670) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000707. Elle est octroyée à l'officine sise 7 place Martin Ferdinand à BARJOLS (83670). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-27-00008

Décision N° 2023PREL07-046 - Renouvellement
de l'autorisation d'effectuer des prélèvements
de cellules souches hématopoïétiques sang
périphériques et moelle osseuse - Site : Institut
Paoli Calmettes

Décision N° 2023PREL07-046

**Demande de renouvellement des autorisations
d'effectuer des prélèvements :**

- de cellules hématopoïétiques sous la modalité :
CSH moelle osseuse autologues Adultes ;
- de cellules hématopoïétiques sous la modalité :
CSH moelle osseuse allogéniques Adultes ;
- de cellules hématopoïétiques sous la modalité :
**CSH sang périphérique autologues Adultes et
Enfants ;**
- de cellules hématopoïétiques sous la modalité :
CSH sang périphérique allogéniques Adultes
- de cellules mononucléées autologues
- de cellules mononucléées allogéniques

Promoteur :

**CENTRE REGIONAL DE LUTTE
CONTRE LE CANCER**

« Institut Paoli Calmettes »
232 boulevard Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 078 412 7

Lieu d'implantation :

INSTITUT PAOLI CALMETTES
232 boulevard Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 000 164 7

Réf : DOS-0723-7190-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n°98-079, en date du 17 avril 1998, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) autorisant le Centre Régional de Lutte contre le Cancer sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) à effectuer des prélèvements de moelle osseuse sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

VU la décision n° 2018PREL03-024, en date du 16 avril 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Régional de Lutte contre le Cancer sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), le renouvellement, à compter du 17 avril 2018, des autorisations, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de cellules hématopoïétiques sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse ;

VU la demande, en date du 13 février 2023, présentée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'effectuer des prélèvements :

- de cellules mononuclées autologues ;
 - de cellules mononuclées allogéniques ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH moelle osseuse autologues Adultes ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH moelle osseuse allogéniques Adultes ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH sang périphérique autologues Adultes et Enfants ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH sang périphérique allogéniques Adultes ;
- sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 26 juillet 2023 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer les prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement des autorisations d'effectuer des prélèvements :

- de cellules mononuclées autologues ;
 - de cellules mononuclées allogéniques ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH moelle osseuse autologues Adultes ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH moelle osseuse allogéniques Adultes ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH sang périphérique autologues Adultes et Enfants ;
 - de cellules hématopoïétiques sous la modalité : CSH sang périphérique allogéniques Adultes ;
- détenues par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Ces autorisations d'effectuer des prélèvements de cellules hématopoïétiques sous les modalités susvisées sont renouvelées pour une durée de cinq ans à compter du **17 avril 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** des autorisations, soit le **17 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 juillet 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Denis ROBIN

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-08-02-00002

délégation provisoire intérim directeur du CP
Borgo



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

02 aout 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.
Vu l'arrêté du 04 janvier 2022 nommant Monsieur Jean-Marc ERNST en qualité de Directeur des équipes de sécurité pénitentiaires auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 03/08/23 au 07/08/23 est donnée à Monsieur Jean-Marc ERNST, Directeur des équipes de sécurité auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim au Centre pénitentiaire de Borgo aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

P/ Le Directeur Interrégional,

Pierre GADOIN
Directeur interrégional adjoint

Signé

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-08-02-00001

tableau annexe

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

Décision du 02 août 2023 portant délégation de signature

Vu le Code pénitentiaire,

Vu le Code de la santé publique,

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 - Délégation permanente de signature à Monsieur Jean-Marc ERNST, DSP, Directeur des équipes de sécurité pénitentiaire, à partir du 03 août au 07 août 2023, aux fins de :

DECISIONS	ARTICLES
Affecter des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du Ministre de la Justice	Art. D.211-11 ; D.211-18, D.211-19 ; D.211-21
Changer d'affectation des condamnés	Art. D.211-29
Autoriser les accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art. D.222-2
Organiser des transferts dans le ressort de la DISP	Art. D.215-13 ; R.322-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art R.315-2
Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix	Art. R.113-65 ; R.322-1
Autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé	Art. R.113-65.10° ; R.6111-40-1 du CSP
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art. R.113-65.11° ; R.6111-40-1 du CSP
Nommer les membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de la limite de l'âge réglementaire	Art. R. 113-65. 7°, D.216-24
Nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande de la mère de garder son enfant auprès d'elle au-	Art. R. 113-65. 7°, D.216-24

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09



delà de l'âge de 18 mois	
Autoriser une mère à garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois	Art. R. 113-65.6° ; D.216-23
Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion	Art. R. 113-65. 3° ; L.332-4
Autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art. R.113-65.2° ; R.341-10
Décision de prolongation de la mesure d'isolement d'une personne détenue au-delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice	Art R.213-21, R.213-24, R.213-25, R.213-27
Décision de main levée de la mesure d'isolement compétence DISP	Art R.213-33

ARTICLE 2 – Fin de la délégation provisoire de signature pour Monsieur Jean-Marc ERNST, DSP, à partir du 07 août 2023.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/ Thierry ALVES
Pierre GADOIN
Directeur interrégional adjoint

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-15-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL TOUR SAINT-HONORE 83250 LA LONDE
LES MAURES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

EARL TOUR SAINT HONORE
602 chemin du bas Pansard
83250 LALONDE-LES-MAURES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4449 3

Monsieur,

J'accuse réception le 15 mars 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA LONDE-LES-MAURES, superficie de 02ha 70a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,7	LA LONDE-LES-MAURES	CC65	BAGARRY Christiane

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 051.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 juillet 2023.

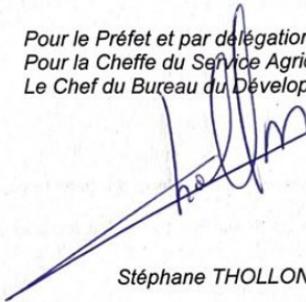
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-20-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Christophe MANDROLINI 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 23
LRAR : 2C 172 389 41432

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	OK 31	30	M. LEVALLOIS Bernard nu-propriétaire M. LESSAGE Jacky usufruitier
ARLES	OI 111	2,2738	GFA de Tourtoulen

Superficie totale : 32 ha 27 a 38 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16 mars 2023 sous le numéro 13 2023 23.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Monsieur Christophe MANDROLINI

Domaine de Tourtoulen

13200 ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

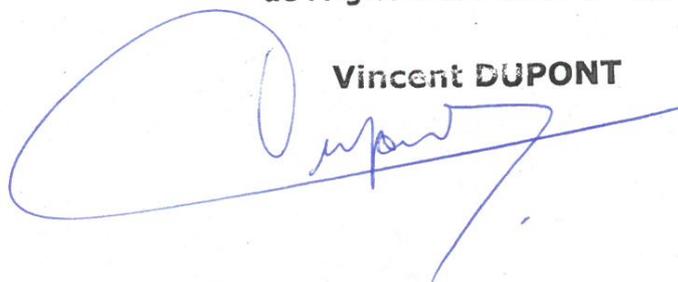
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-20-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jérémy HONNORE 13680 LANCON PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

à

M. HONNORÉ Jérémie
645 chemin du Devenset
13680 LANÇON-PROVENCE

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 27 / 093202303166098

LRAR n° 2c 172 389 41449

MARSEILLE, le **20 MARS 2023**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13680 LANÇON-PROVENCE	000 0C 407	0.1544	M. HONNORÉ Jérémie
13680 LANÇON-PROVENCE	000 0C 408	0.4227	M. HONNORÉ Jérémie
13680 LANÇON-PROVENCE	000 0C 1005	0.2170	M. HONNORÉ Jérémie
13680 LANÇON-PROVENCE	000 0C 3485	0.1866	M. HONNORÉ Jérémie

Superficie totale : 0.9807 ha

Votre dossier est enregistré complet le 17 mars 2023 sous le numéro 13 2023 27.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
LANÇON-PROVENCE (13680)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.41.88

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-20-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jérôme ROUSSEL 13330 LA BARBEN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2023 28

LRAR : 2023-03-20-00012

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LA BARBEN	AD 110	0,0602	M. ROUSSEL Jérôme
BERRE L'ETANG	CR 31	0,3427	SCI les lauriers des Cravons
PELISSANNE	AX 169	0,1450	Mme HERNANDEZ Maria

Superficie totale : 69 a 29 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17 mars 2023 sous le numéro 13 2023 28.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de La Barben, Berre-l'Etang et Péligssonne, où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Jérôme ROUSSEL

62 C chemin de la Savonnière

13330 LA BARBEN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-15-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Joss BRONDELLO 83390 PUGET-VILLE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

BRONDELLO Joss
291 chemin de la font d'or
83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4444 8

Monsieur,

J'accuse réception le 15 mars 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PUGET-VILLE, superficie de 02ha 16a 65ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,1665	PUGET-VILLE	E166 - E385 - E183	MISTRAL Gilbert

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 049.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

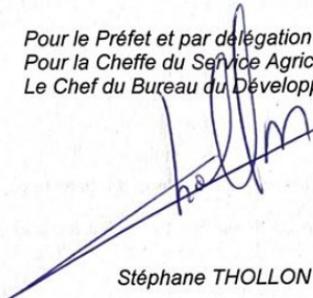
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-22-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Brice ISNARD 04270 BRAS D'ASSE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 22 mars 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20..79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2023 036

LRAR *2C 172 230 33807*

004730

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
BRAS D'ASSE	B236-237-357-359-374-376-F638-639-641-ZC6-7-15-37	4,6737	DOLEON Nadine

Total des parcelles 4,6737 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22/03/2023 sous le numéro 04 2023 036

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BRAS D'ASSE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA,

consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

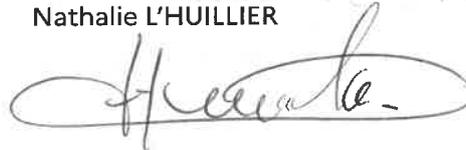
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

M. Brice ISNARD
Les Contes
04270 ST JEANNET

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-22-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Fabien ARNIAUD 04100 MANOSQUE

Digne-les-Bains, le 22 mars 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004732

DOSSIER : 04 2023 035

LRAR 2c 172 230 3379 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MANOSQUE	E782-783A-783B-786A-786B-E2174J-E2174K-E2175	6,2862	ARNIAUD Josette (usufruitière) et Robert (nu-propiétaire)
STE TULLE	B122-123	1,6240	

Total des parcelles 7,9102 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/03/2023 sous le numéro 04 2023 035

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
MANOSQUE – STE TULLE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

M. Fabien ARNIAUD
96 Chemin de la Loubière
04100 MANOSQUE

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-23-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Franck ZOUGGAR 13330 PELISSANNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 29
LRAR : 20 172 382 4146 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PELISSANNE	AY 27	0,3500	M. ZOUGGAR Franck

Superficie totale : 35 a

Votre dossier est enregistré complet le 20 mars 2023 sous le numéro 13 2023 29.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Pélissanne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Franck ZOUGGAR
54 rue Lafayette
13680 LANCON-PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

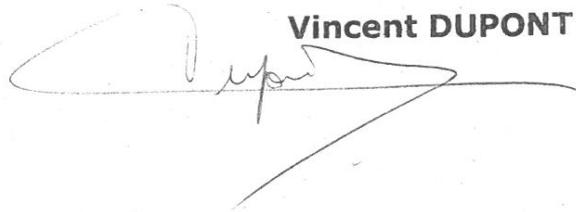
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-15-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Philippe LEMAIRE-AVRIL 83600 LES ADRETS DE
L'ESTEREL



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

LEMAIRE-AVRIL Philippe
1570 route de l'Argentière
83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4418 9

Monsieur,

J'accuse réception le 03 février 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 15 mars 2023, sur la commune des **ADRETS-DE-L'ESTEREL**, superficie de 00ha 60a 93ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6093 (Atelier hors -sol: élevage de deux équidés)	LES ADRETS - DE - L'ESTEREL	B1868 B436 - B439	LEMAIRE-AVRIL Philippe AVRIL Michèle AVRIL Jean-Michel LEMAIRE- AVRIL Catherine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 021.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

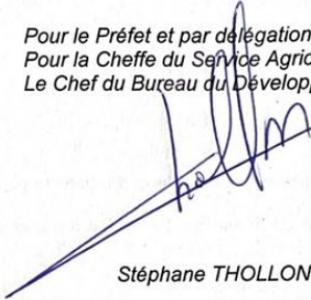
À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande. **Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-22-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Stéphane GIROUSSE 04200 SISTERON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le

22 MARS 2023

Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004729

OBJET : DOSSIER : 04 2023 026

LRAR : 2C 172 230 3381 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSÉ DU 27/02/2023 (LRAR 2C 172 230 3214 5)

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SISTERON	AC 16-17-67-73-75-83-AL 25-26-281-283-285	10,5510	GFA ST JEROME
SISTERON	AL 133	2,6210	CIVATTE Dominique
SISTERON	AL 134-138-302-304	8,1015	SCI LE HAUT RIEU
SISTERON	AC 2-3-4-5-6-7-8-9-11-12-13-14-15-20-21-22-23-24-25-26-52-86-87-99-100-101-102-103-104-105	67,0717	MARCELLIN Emilie
LES OMERGUES	B 130-WA 1-2-3-11-19-24-26-28-32-33-34-35-37-39-45-46-47-48-49-54-55-58-62-65-66-67-69-70-80-81-WB 132-141-143-WE 9-10-WH 12-13-16-WA 43-44-WB 130	151,2230	MARCELLIN Emilie
SEDERON	E 249-F 153-155-156-179-180-183-188-189-190-191-192-193-194-195-202-203-242-244-245-250-251	14,5512	MARCELLIN Emilie

Total des parcelles 254,1194 ha

Votre dossier est enregistré complet le 14/03/2023 sous le numéro 04 2023 026

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes

SISTERON – LES OMERGUES - SEDERON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

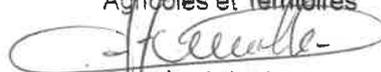
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricultures et Territoires



Nathalie L'HUILIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

M. Stéphane GIROUSSE
420 Chemin de ST JEROME
04200 SISTERON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-27-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Aline CUNY 84110 PUYMERAS



Avignon, le **27 MARS 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame Aline CUNY
2148, chemin de Villedieu
84110 PUYMERAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
PUYMERAS	A420	1 ha	Vincent FAURE
PUYMERAS	A18-A19-A20-A23-A39-A40-A486-A500	12,134 ha	M. Jocelyn CUNY
PUYMERAS	A3-A26-A65-A66-A67-A499	6,167 ha	M. Marco CUNY
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS (84110)	A20-A25-A32-A33-A34-A35-A39-A72-A676-A710-A728-A731-A1303-A1307-A1309	7,9892 ha	

Superficie totale : 27,2902 ha

Votre dossier est enregistré complet le 17 mars 2023 sous le n° **84-2023-16** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **18 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.M. Brun', with a large, sweeping flourish underneath.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-27-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Corinne TOURNIAIRE 84190 SUZETTE



Avignon, le **27 MARS 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame TOURNIAIRE Corinne
285, La Font du Buis
84190 SUZETTE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
LAFARE	A453-A600	0,5963 ha	JULLIEN Vincent
SUZETTE	B40-B46-B231-B235-B239- B241-B244-B253-B296-B768- B810-B809-B815-B816-B1093	5,3832 ha	
LE BARROUX	AC81-AC82-AC97	1,561 ha	

Superficie totale : 7,5405 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20 mars 2023 sous le n° **84-2023-19** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 21 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-15-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Julie TAIEB 83250 LA LONDE LES MAURES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

TAIEB Julie
2361 chemin des borrels
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4419 6

Madame,

J'accuse réception le 17 janvier 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 15 mars 2023, sur la commune de **LA LONDE LES MAURES**, superficie de 02ha 59a 09ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,5909	LA LONDE LES MAURES	E162 - E165 - E166 E154	ROUX Antonia SIMONET Isabelle POLI Florence POLI-CARRIERE Ludovic POLI Laetitia

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 010.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

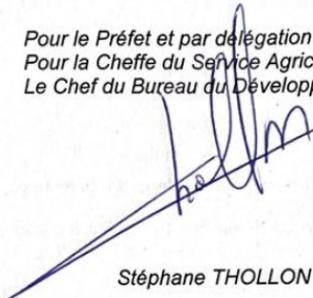
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-22-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Monique MARCOTTE 04500 QUINSON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 22 mars 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2023 037

LRAR 20 168 506 8811 4

004761

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
QUINSON	B776-851-C248-B708-B588	2,9775	MARCOTTE Monique
	C129-131	2,8330	LAMBERT Gérard
	B 241	0,3720	PERCIO Josiane et BOUABDALLAH Annie
	B829-232-924	0,5811	MASSEBOEUF Georgette
	B925	0,5586	ESPITALIER Michel
	B400J-400K	1,2650	ZANOTTI Elisabeth
ESPARRON DE VERDON	B77	0,1890	RODON Jean
	B90	0,2800	MATHERON Eliane
	B76	0,1144	AMIEL Max

Total des parcelles 9,1706 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22/03/2023 sous le numéro 04 2023 037

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
QUINSON - ESPARRON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Mme Monique MARCOTTE
164 Sous ville la Fabrique
04500 QUINSON

DIRMED

R93-2023-07-27-00006

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

*Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation.
- Monsieur **Stéphane LEROUX**, directeur adjoint en charge de l'ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Arnold BALLIERE**, secrétaire général.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	LEFEVRE James	I à V
Directeur Adjoint Ingénierie	LEROUX Stéphane	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétaire Général Adjoint	MATOUG Mounir (à compter du 01/09/23)	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Responsable du pôle Immobilier, Logistique, Commande Publique	ASQUEZ Natacha	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du Centre financier	COUSTANS David	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Communication et relations usagers	MOUCHAUCHE Amina	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Responsable du service informatique	RENAUD Pascal	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Chef du SP	PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	DREZET Alix	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du SPEP	BARRAT Catherine	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du pôle conservation du patrimoine	MANSUELLE David	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	POZZO Pierrick	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle service à l'utilisateur	CUSUMANO Vincent	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du DU, responsable du CIGT	SENECAT Alméria	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	DELOR Elodie	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	FOUQUOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A55 St-Henri	IDELOVICI David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	ETIENNE Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du PEM	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	BAUMANN Michèle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	MALDEREZ Bruce	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	LAKHAL Isabelle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	Régis VALDEYRON	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	MAZAURIN Yannick	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Responsable de la coordination des CEI	FILLOZ Gabriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI des Angles/La Croisière	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI des Angles/La Croisière – site de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR 13	BUI Nhat-Minh (à compter du 01/08/23)	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du bureau Administratif	MINOT Stéphanie	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain JAMET Astrid MARQUAT Patrick BUI Nhat-Minh (jusqu'au 31/07) FAR Tarek KHERBACHE Zaher LECONTE Robin RAYNAUD Patrice	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Chef du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	CLEMENT Thierry	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	KHALDI Djamila	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la cellule foncière	BOUDOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes	PORTAL Christophe MELIN Delphine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	MAURIN Paul	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	RANC Maxime (jusqu'au 25/08)	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	BONNET Michaël FONTANIER Pierre GRASSET Olivier ORANGE Soizic SAMRI Hamid LUCIANI Pierre CLAUDEL Pascal	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 27 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I – c *Recrutement, nomination et affectation*

- | | | |
|--------|--|--|
| I c 1 | Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 2 | Recrutement de vacataires. | Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997 |
| I c 3 | Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. | Décret n° 95-979 du 25 août 1995 |
| I c 4 | Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 5 | Nomination et gestion des agents des travaux publics | Décret n°66-901 du 18 novembre 1966 |
| I c 6 | Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. | Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié |
| I c 7 | Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat. | Décret 91-593 du 25 avril 1991 |
| I c 8 | Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers | Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 |
| I c 9 | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 10 | Affectation à un poste de travail des agents recruté sous | Règlements locaux et nationaux. |

	contrat de toutes catégories.	
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
I – d Notation et promotion		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
I – e Sanctions disciplinaires		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30
I – f Positions des fonctionnaires		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour	

	les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
I - l Ordres de mission		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I - m Maintien dans l'emploi		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

II a Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€) Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996

II b Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

III a Conventions de location Code du Domaine de l'Etat art R 3

III b Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

III c Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRMED

R93-2023-07-27-00007

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service,

Sur proposition du secrétaire général :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Arnold BALLIERE, secrétaire général (SG)
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Cyrille CORDIER, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Guillaume MONIS, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et états de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégataires, leurs attributions seront exercées par leurs adjoint(e)s tels que cités à l'Annexe 2 ou par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 5 :

Sont habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits, les agents inscrits dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté. Cette habilitation ne vaut que pour les demandes d'achats et les services faits dûment validés juridiquement par les agents bénéficiant des subdélégations tels qu'ils sont cités aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

SIGNE

Denis Borde

Annexe 1 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 1 de l'arrêté RPA du 27 juillet 2023 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
SG	Arnold BALLIERE	Secrétaire général	SG	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Mounir MATOUG	Secrétaire général adjoint (à compter du 01/09/23)	SG	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du SG
	Natacha ASQUEZ	Responsable de l'unité	ILCP	40 000 €	40 000 €	
	David COUSTANS	Responsable du centre financier	ILCP	25 000 €	25 000 €	
	Brahim BENTAYEB	Chargé de mission prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pascal RENAUD	Responsable du service informatique	ILCP	4 000 €	4 000 €	
	Christophe COUPAT	Conseiller juridique	CJ	4 000 €	4 000 €	
	Jérémy GERARD	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Amina MOUCHAOUCHE	Communication et relations usagers	COM	4 000 €	4 000 €	
SP	Jean-Eric PERUCHON	Chef du service	SP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SPEP	Alix DREZET	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Catherine BARRAT	Adjointe au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle	PPMT	25 000 €	25 000 €	
	David MANSUELLE	Responsable du pôle	PCP	25 000 €	25 000 €	
	Pierrick POZZO	Responsable du pôle	PPOA	25 000 €	25 000 €	
	Vincent CUSUMANO	Responsable du pôle	PSU	25 000 €	25 000 €	
	Aurélien GUICHAREL	Chef de projet système d information entretien et exploitation		25 000 €	25 000 €	
SIR13	Cyrille CORDIER	Chef du service	SIR13	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Nhat-Minh BUI	Adjoint au chef du service (à compter du 01/08/23)	SIR13	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR13
	Stéphanie MINOT	Responsable du bureau administratif	SIR13	4 000 €	4 000 €	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Cheffe du service	SIR2M	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Thierry CLEMENT	Adjoint à la cheffe du service	Montpellier	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Daniel PRADEN	Adjoint à la cheffe du service	Mende	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Djamila KHALDI	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Christophe BOUDOT	Responsable de la cellule foncière	Mende	4 000 €	4 000 €	
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Michèle BAUMANN	Coordinatrice des CEI	DADS	40 000 €	40 000 €	
	Christophe ETIENNE	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Bruce MALDEREZ	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	40 000 €	40 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	40 000 €	40 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	40 000 €	40 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PEM	Gap	40 000 €	40 000 €	
	Isabelle LAKHAL	Responsable du CEI	Embrun – Chorges	40 000 €	40 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	La Mure	40 000 €	40 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable par intérim du CEI	St Bonnet/Gap	40 000 €	40 000 €	
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Yannick MAZAUURIN	Adjoint au chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Gabriel FILLOZ	Responsable de la coordination des CEI	DRC	40 000 €	40 000 €	
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	Les Angles/La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Jean PIC	Adjoint au chef de CEI	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	40 000 €	40 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	40 000 €	40 000 €	
DU	Matthieu CANAC	Chef du district	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Alméria SENECAT	Adjointe au chef de district, responsable du CIGT	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Elodie DELOR	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable du bureau de coordination	BDC	40 000 €	40 000 €	
	Bruno FOUQOU	Responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	
	Michel PELLET	Adjoint au responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	EAE du chef du CAM
	David IDELOVICI	Responsable du CEI	A55 – Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 – Clérissy	25 000 €	25 000 €	
	Patrick BUCLON	Responsable du CEI	A 51 – Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 – Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Hervé BATTISTINI	Responsable du CEI	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Michel VELLA	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

Légende : TRV pour les marchés de travaux ; FS pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE en cas d'absence ou d'empêchement

Annexe 2 de l'arrêté RPA du 27 juillet 2023 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Service	Responsables du centre de coût	Adjoint(e)s
SG	M. Arnold BALLIERE	M. Mounir MATOUG
SP	M. Jean-Eric PERUCHON	-
SPEP	M. Alix DREZET	Mme Catherine BARRAT
SIR de Marseille	M. Cyrille CORDIER	M. Nhat-Minh BUI
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Daniel PRADEN
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Thierry CLEMENT
DRC	M. Régis VALDEYRON	M. Yannick MAZAUURIN
DU	M. Matthieu CANAC	Mme Alméria SENECAT
DADS	M. Guillaume MONIS	-

Annexe 3 de l'arrêté RPA du 27 juillet 2023 : Liste des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Unité	Personne habilitée en tant que valideur
SG	ILCP	Mme Natacha ASQUEZ
SG	ILCP/ Centre financier	M. David COUSTANS
		M.Cédric GUIGOU
		Mme Corinne MATH
		Mme Chantal TANCHAUD
SPEP	PPMT	Mme Chafia AMROUCHE
		Mme Lisa BARREDO
		Mme Elsa BENICHO
SIR de Marseille	Bureau Administratif	Mme Stéphanie MINOT
SIR de Montpellier-Mende	Bureau Administratif	M.Christophe BOUDOT
		Mme Djamila KHALDI
		Mme Mélanie LOURDET
District Rhône-Cévennes	Bureau Administratif	Mme Alice QUERET
		M. Christian VINCENTI
District Urbain	Bureau de la coordination	M. Frédéric PASCAL
District Urbain	Bureau Administratif	Mme Élodie DELOR
		Mme Anne CASTALDI
District des Alpes du Sud	Bureau Administratif	M. Christophe ETIENNE
District des Alpes du Sud	Coordination des CEI	Mme Michèle BAUMANN